

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL552

présenté par

Mme Gipson, Mme Bureau-Bonnard, M. Ardouin, M. El Guerrab, Mme Leguille-Balloy,
Mme Kerbarh, Mme De Temmerman, Mme Josso, Mme Michel-Brassart, M. Chiche, M. Fiévet et
M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article
L. 1424-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-10-1.* – Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'amendement est d'établir la liste des « professionnels » qui pourront être engagés au sein du Services de Santé et de Secours Médical (SSSM) des sapeurs-pompiers.